DÉPOT N° A317 DU 20 JAN. 2006

**ABCIS CENTRE**
société par actions simplifiée au capital de 3.500.000 euros
Siège social : 27 avenue du Brezet - 63000 CLERMONT-FERRAND
RCS CLERMONT-FERRAND 975 721 739

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille cinq et le vingt neuf juin,

Le soussigné Monsieur Claude FRERET, agissant en qualité de représentant de la société SOCHAUX MOTORS, Associé Unique de la société ABCIS CENTRE, société par actions simplifiée, au capital de 3.500.000 euros,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de président de la société ABCIS CENTRE, M. GATAULT a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, dans les délais légaux.

M. FRERET représentant la société SOCHAUX MOTORS, Associé Unique, a pris connaissance du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par l'Associé Unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- reclassement des réserves réglementées ;
- nomination ou renouvellement du Président ;
- augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.
- conditions de l'émission.
- principe d'une augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.
- modification des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

## PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidence et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2004, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2004, qui s'élève à 281.466 euros, de la manière suivante :

- à hauteur de 14.074 euros au poste « réserve légale » pour le porter à 156.439 euros.

- pour le solde, soit 267392 euros, au poste « autres réserves ».

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société seront de 4.459.479 euros.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

| EXERCICE | DIVIDENDE NET / ACTION | AVOIR FISCAL |
|---|---|---|
| 31 décembre 2001 | 0,085 € | néant |
| 31 décembre 2002 | néant | néant |
| 31 décembre 2003 | néant | néant |

## TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été passé avec la société de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide par application de l'article L-219 nouveau du code général des impôts issu de la loi de finances rectificatives pour 2005 de porter au poste "autres réserves" les sommes figurant au poste "réserves réglementées", pour un montant de 20.246 euros.

En fonction de cette décision comme de l'affectation du résultat objet de la précédente résolution, le poste "autres réserves" s'élèvera désormais à 737.513 euros.

## CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de nommer la société PGA MOTORS, dont le siège est à PARIS (75016), 39 avenue d'Iéna (RCS PARIS 348 616 145), et dont le représentant permanent sera M. André GATAULT, demeurant L'Armorique, Ploujean à MORLAIX (29600) en qualité de Président de la société à compter de ce jour et pour une durée d'une année qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

M. GATAULT ès-qualités déclare accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

## SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 3.500.000 €, d'une somme de 500.000 € pour le porter à 4.000.000 €, par l'émission de 500.000 actions nouvelles émises au prix de un (1) euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2005.

A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues au siège social de ce jour jusqu'au 30 juillet 2005.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de ne pas adopter la résolution suivante :

*"L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce et l'Article L. 443-5 du Code du Travail,*

- *Autorise le Président à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de deux ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital, qui sera réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'Article L. 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription.*

- *Donne tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter les conditions de l'émission des actions, prendre toutes mesures et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire."*

## HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier comme suit l'Article 6 des statuts :

Article 6 – Capital social

*« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 €). Il est divisé en 4.000.000 d'actions d'une seule catégorie,de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale ».*

## NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, constater la libération des actions souscrites, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## DIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

**Pour SOCHAUX MOTORS**
**Claude FRERET**

**André GATAULT**

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CLERMONT NO
Le 07/09/2005 Bordereau n°2005/539 Case n°1 Ext 3034

| | | | |
|---|---|---|---|
| Enregistrement | : 230 € | Pénalités | : 25 € |
| Timbre | : 36 € | Pénalités | : 2 € |

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-treize euros
Le Comptable des Impôts

P° Nicole DEFARGUES
*Contrôleur principal*

BNP PARIBAS

DÉPOT N° A317 DU

20 JAN. 2006

Attestation de dépositaire

BNPPARIBAS, société anonyme au capital de € 1 742 449 268, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre Du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 042 449

atteste par la présente que :

Mr. Claude FRERET agissant es qualité de représentant de la société SOCHAUX MOTORS, associé unique de la société ABCIS CENTRE Société par actions simplifiée dont le siège social est à CLERMONT FERRAND, RCS de CLERMONT FERRAND n° 975 721 739, a déposé au crédit d'un compte bloqué n° 2561 103622/61 « Augmentation de capital » ouvert sur les livres du Centre d'affaires de BORDEAUX la somme de € 500 000. Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de € 500 000 (cinq cent mille euros) décidée par :

- délibération de l'Associé Unique du 29 juin 2005

à hauteur :

- de la totalité,

des 500 000 (cinq cent mille) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces.

Ledit mandataire lui a présenté des bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.
Fait à BORDEAUX le 30 juin 2005 ;

BNPPARIBAS
Centre d'Affaires de BORDEAUX

BNP PARIBAS
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES
SUD ATLANTIQUE
Les Bureaux de la Cité
23, Parvis des Chartrons
33000 BORDEAUX

DÉPOT N° A317 DU

20 JAN. 2006

**ABCIS CENTRE**
**Société par Actions Simplifiée au capital de 4.000.000 euros**
**Siège social : 27 avenue du Brézet, 63000 CLERMONT-FERRAND**
**975 721 739 RCS CLERMONT FERRAND**

# ***STATUTS***

## I/ FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### 1) LA FORME

La Société Anonyme anciennement dénommée ABCIS a été transformée le 9 mai 2001 en Société par Actions Simplifiée. Désormais, la société est régie par les lois et règlements en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### 2) DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABCIS Centre

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

### 3) L'OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, tant en France qu'en tous pays.
- La participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

### 4) LE SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à CLERMONT-FERRAND (63000), 27 avenue du Brézet.

Il peut être transféré en tout endroit en France, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5) LA DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## II/ CAPITAL – ACTIONS

6) APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 euros. Il est divisé en 4.000.000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

7) AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société, ou par décision de l'associé unique.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8) LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9) REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'Associé unique, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10) FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11) CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

   La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Cession par l'associé unique :

   Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

4. Pluralité d'associés :

   4.1 En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse ou, en cas de cession à une société, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4.2 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, et à toutes mutations d'actions, que ce soit par apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission.

4.3 Cependant, toutes cessions ou mutations à une société contrôlée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce par JIMH France S.A. (393 157 714 NANTERRE) ou Cica (392 212 650 RCS NANTERRE) ainsi que toutes cessions ou mutations entre associés sont libres.

4.4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## 12) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX SANCTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le doit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

## III/ DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### 13) PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserves de prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai raisonnable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La cessation des fonctions de Président ne peut donner lieu à indemnité de rupture.

### 14) POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

   Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et les dispositions suivantes qu'après autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- emprunt
- caution, aval et garantie
- prise ou cession de participations
- achat ou vente d'immeuble
- achat ou vente de fonds de commerce.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
3. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits attribués par la loi auprès du Président.

15) AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

16) REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

17) CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

1. – Associé unique – Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

   Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé. L'associé unique statue sur le rapport du Commissaire aux Comptes.

2. – Pluralité d'associés – La Direction doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

   Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ces rapports aux conditions des décisions

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### 21- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des associés au siège social de la société.

## V / EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

### 22- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### 23- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

### 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## VII / CONTESTATIONS

### 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR**
**A LA SUITE DE L'A.G.E. DU 29 juin 2005**

Pour copie certifiée conforme
Le Président